



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE
TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires
pour la réduction des rejets de plomb dans les
effluents aqueux de son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note du Directeur Général de la Prévention des Risques aux services du 23 mars 2010 ;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement présentant la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPÉENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries, et notamment l'article 6 « Prévention de la pollution des eaux » ;

Vu le courrier du Préfet en date du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue EXIDE TECHNOLOGIES – siège social : 5/7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS - à compter du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 prescrivant à la société EXIDE TECHNOLOGIES des mesures complémentaires pour la poursuite d'exploitation du site suite à l'analyse des meilleures technologies disponibles, et notamment l'article 2 qui fixe à 0,5 mg/L la valeur limite de la concentration en plomb total dans les effluents aqueux du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2010 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 prescrivant à la société EXIDE TECHNOLOGIES la surveillance pérenne des rejets de plomb et un programme d'actions complété par une étude technico-économique pour la réduction des rejets de plomb ;

Vu le rapport « Étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 – EXIDE – Site de Lille » établi par AECOM, référencé PAR-RAP-17-19043B – Version B du 21 mai 2019, présentant le programme des actions menées par l'établissement afin de réduire les flux de plomb, et l'étude technico-économique ;

Vu le rapport du 9 septembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015 ;

Considérant les flux de substances dangereuses (plomb) rejetés par l'établissement ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32, déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses dont le plomb ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de plomb, étant donné les teneurs élevées relevées dans le cadre de la phase de surveillance initiale et de la surveillance pérenne ;

Considérant le seuil de 100 g/j défini par la note du 27 avril 2011 pour le paramètre plomb, au-dessus duquel des réflexions sur la mise en œuvre d'actions permettant de réduire les émissions de plomb doivent être poursuivies ;

Considérant que l'étude technico-économique susvisée montre que le flux de plomb dans les rejets aqueux du site serait inférieur à 35 kg/an, permettant d'atteindre l'objectif du programme d'actions et de l'étude technico-économique ;

Considérant la nécessité d'inscrire dans un acte administratif les actions prévues par l'exploitant afin de réduire les émissions des substances visées par la réalisation d'un programme d'actions au titre de l'action RSDE ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour limiter les émissions de plomb dans les rejets aqueux et compléter les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux résiduaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5/7, allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées 180 rue du Faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de LILLE (59000), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- Actions de réduction des émissions de plomb

L'exploitant met en œuvre le programme d'actions présenté dans l'étude technico-économique rapport AECOM référencé PAR-RAP-17-19043B – Version B du 21 mai 2019, sus-citée.

À cet effet, les actions suivantes sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2020 :

Secteur « fabrication épines »	raccordement de canalisations de collecte d'eaux de lavage des sols au réseau de collecte des eaux industrielles
Secteur « montage traction »	raccordement de deux regards de collecte d'eaux de lavage des sols au réseau de collecte des eaux industrielles
Secteur « sud fonderie et secteurs grilles »	raccordement de canalisations de collecte d'eaux de lavage des sols au réseau de collecte des eaux industrielles
Bâtiment H	Création d'un réseau dédié à la collecte des eaux pluviales de toiture de certains secteurs du bâtiment H

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention. Le rapport comprend a minima, pour chaque action :

- les caractéristiques des ouvrages concernés ;
- les contraintes de chantier et les dispositions prises pour prévenir les risques hygiène et sécurité liés au chantier ;
- la nature des prestations réalisées (études, travaux préparatoires, réfection des branchements, contrôle et remise en service des ouvrages).

Article 3.- Valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires

Les dispositions relatives aux rejets de plomb et de matières en suspension dans les effluents aqueux sont modifiées comme suit.

Les rejets aqueux doivent respecter la valeur limite de concentration de 0,5 mg/L pour le paramètre Plomb (exprimé en Pb total) :

- à la sortie de la station d'épuration du site
- en sortie site.

En outre, le flux maximal de plomb total autorisé à être rejeté dans les effluents aqueux en sortie site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain, est limité à 35 kg par an.

La concentration en matières en suspension dans les effluents aqueux doit respecter les valeurs limites suivantes :

- 10 mg/L à la sortie de la station d'épuration du site
- 35 mg/L en sortie site.

Article 4.- Surveillance des émissions de plomb dans les eaux résiduaires

Les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux résiduaires sont complétées comme suit.
La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu :

- en sortie station d'épuration du site
- en sortie site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain.

Les paramètres pH, Température (°C), Plomb et Matières en Suspension sont mesurés quotidiennement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation :

- en sortie de la station d'épuration du site
- en sortie site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain.

Les résultats (débit, concentration et flux) sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les précipitations sont précisées en tant que de besoin.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le maire de LILLE,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – prescriptions complémentaires – prescriptions complémentaires 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 6 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

